

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-053 du 10 FEV. 2020

Modifiant l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014

Portant prolongation de l'autorisation d'exploiter et prescriptions complémentaires
pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE
Lieu-dit « Le Magoulot »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titres II et VIII et son livre V, titre I,

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement
au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté
préfectoral du 8 juillet 2003,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie
en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 portant prescriptions pour la mise en
exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA A. BOUREAU sur le
territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE, Lieu-dit « Le Magoulot »,

VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter sus-visée, pour une durée de 6
années supplémentaires, déposée par l'exploitant le 18 juin 2018,

VU les compléments apportés à la demande susvisée,

VU l'avis du conseil municipal de Lanty sur Aube en date du 22 novembre 2019, émettant un avis favorable au projet de prolongation d'autorisation et rappelant que le site ne doit pas être à l'origine d'aggravation d'inondations touchant les terres agricoles proches du site ;

VU les avis formulés par l'ARS, les Service Eau Biodiversité et Paysage de la DREAL GRAND EST et la DDT de Haute-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 09 janvier 2020 qui vise à proposer l'actualisation de certaines prescriptions et l'ajout de prescriptions relatives à la réduction des impacts du projet sur les espèces protégées identifiées,

VU l'avis de la CDNPS de Haute-Marne du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que, compte tenu notamment d'une politique de substitution des granulats alluvionnaires par des granulats issus de roches massives et de déchets inertes recyclés, la société SA BOUREAU n'a pas exploité la totalité du gisement initialement autorisé sur le site susvisé dans les délais initialement projetés,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter a été adressée dans les délais de deux ans avant expiration de l'autorisation d'exploiter en vigueur, prescrits par l'article R. 181-49 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande ne comporte pas de modification des conditions d'exploitation actuelles, à l'exception de mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées, et que ces mesures de réduction ne sont pas de nature à créer ou augmenter d'autres nuisances ou impacts,

CONSIDERANT que les changements de faits ou de droit, notamment du point de vue de l'urbanisme ou de la présence de nouvelles espèces protégées, ayant présidé à la délivrance de l'autorisation précédente ne sont pas jugés substantiels,

CONSIDERANT que la demande complétée étudie les impacts de l'exploitation passée, notamment sur les volets acoustiques et faunistiques,

CONSIDERANT que le bilan écologique complété fait état de la présence d'espèces protégées, dont l'exploitation actuelle a vraisemblablement favorisé l'implantation et/ou le développement sur site par la création de milieux favorables,

CONSIDERANT que la demande complétée propose des mesures de réduction des impacts de la prolongation d'activité du site sur les espèces protégées identifiées, que ces mesures sont jugées suffisantes à maintenir un bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces et que, par conséquent, aucune dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées n'est jugée nécessaire,

CONSIDERANT que la prolongation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de la présence d'espèces protégées, de fixer des prescriptions complémentaires visant à réduire les impacts de la prolongation d'exploitation sur ces espèces,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'utilisation de flocculants à base de polymères d'acrylamide dans des bassins utilisés par des amphibiens pour leur reproduction et de la possible écotoxicité des monomères d'acrylamide pour les amphibiens, de surveiller la présence de cette substance dans ces eaux,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETÉ :

Article 1 : La Société André BOUREAU, dont le siège social est situé au Hameau Bellevue à Chamarandes-Choignes 52000, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 18 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires implantée sur la commune de LANTY-SUR-AUBE, au lieu-dit « le Magoulot ».

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« Article 1 : Portée de l'autorisation »

La Société André BOUREAU, dont le siège social est situé au Hameau Bellevue à Chamarandes-Choignes 52000, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en exploitation une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de LANTY-SUR-AUBE :

Lieu-dit	Parcelle	Occupation sol	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie autorisée (m2)
Le Magoulot	ZI 7pp	Culture - Pré	121 770	54 491
	ZI 8pp	Pré	18 670	16 976
	ZI 9	Pré	1 440	1 440

représentant une superficie totale de 7 ha 29 a 07 ca, dont 6 ha 4 a 86 ca exploitables (dont une surface d'environ 2 ha 30 a déjà exploitée au 1^{er} janvier 2020). Le volume total à extraire est d'environ 211 700 m³, soit 360 000 tonnes (densité 1,7).

Le volume de terre végétale à décaper sur l'ensemble du site est d'environ 24 195 m³ avec de plus un volume de stériles d'environ 60 485 m³.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale annuelle : 80 000 t Production moyenne annuelle : 35 000 t
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Puissance de l'installation de concassage criblage : 250 kW
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et	NC	Stockage de GNR en cuve aérienne de :

	carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes		4,4 t
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Consommation annuelle de 80 m ³ de GNR

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des IOTA (Loi sur l'eau) :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
3.2.3.0	Plan d'eau permanent dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A	Création d'un plan d'eau de surface d'environ 5 ha suite à mise à jour de la nappe alluviale de l'Aube

La présente autorisation, qui inclut la remise en état, est accordée jusqu'au 18 juillet 2026.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation, soit au 18 janvier 2026, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques. Les matériaux ainsi extraits feront l'objet d'un traitement sur une installation située à l'intérieur du site autorisé.

La remise en état du site consiste en un aménagement en un plan d'eau d'une surface d'environ 5 ha, pour un usage privé à vocation écologique et piscicole et présentant divers aménagements à vocation écologique. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation. »

Article 3 : Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et à la demande de prolongation complétée. »

Article 4 : Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« Article 7 : Phasage »

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les durées du phasage sont les suivantes :

Phase	Années d'exploitation	Surface d'extraction correspondante
1	<i>Exploitée au 1^{er} janvier 2020</i>	2,3 ha
A	Janvier 2020 – janvier 2025	2,7 ha
B	Janvier 2025 – juillet 2026	0,6 ha

Pour chaque phase, l'exploitation se fera avec une remise en état des berges et du fond de l'excavation au fur et à mesure des travaux. »

Article 5 : A la fin de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont insérées les prescriptions suivantes :

«Les travaux sur zones déjà décapées (talutage, nivellement de zones minérales favorables à la nidification du Petit gravelot) ne peuvent être réalisés que d'août à mars compris. »

Article 6 : A la fin de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont insérées les phrases suivantes :

« Ni l'exploitation de la carrière ni son état final après remise en état ne doit créer de risque de déplacement du lit mineur de l'Aube.

Préalablement à toute extraction au droit des bassins de rejet, de décantation et de pompage d'eau dans lesquels une décantation a été réalisée par ajout de flocculant à base de polymères d'acrylamide, l'exploitant réalise une analyse de recherche de monomère d'acrylamide dans l'eau de ces bassins. La sensibilité analytique appliquée à cette analyse doit permettre une comparaison des résultats avec les valeurs écotoxicologiques des monomères d'acrylamide. »

Article 7 : Après l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont insérés les articles suivants :

« Article 9.3 : Protection de l'Hirondelle de rivage »

A chaque instant de l'exploitation, un linéaire d'au moins 10 mètre de longueur de front sableux vertical favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage est préservé. Il est rafraîchi de toute végétation au moins une fois par an entre janvier et mars. Il est reporté sur le plan d'exploitation et signalé par rubalise ou tout autre moyen équivalent.

Les fronts sableux verticaux favorables à la nidification de l'Hirondelle de rivage ne peuvent être extraits que de septembre à février compris, sous réserve de mise en place des mesures suivantes.

Chaque année N lors de laquelle une extraction de fronts sableux verticaux est prévue, les secteurs de fronts sableux verticaux à extraire sont définis en février-mars.

Ces secteurs sont talutés à 45° de sorte à les rendre défavorables à la nidification de l'Hirondelle de rivage, avant la fin du mois de mars de l'année N. Ces secteurs pourront être extraits dès cette opération finalisée.

En avril de l'année N, les sites de nidification possible de l'Hirondelle de rivage font l'objet d'un repérage sur site par un écologue et sont signalés par rubalise ou tout autre moyen équivalent. Ils sont reportés sur le plan d'exploitation. Au moins un panneau d'information signalant la nécessité de préserver la quiétude des oiseaux et de leurs lieux de nidification est implanté à proximité.

Entre le mois de septembre de l'année N et le mois de février de l'année N+1, les fronts ayant fait l'objet d'une nidification d'Hirondelle de rivage peuvent être extraits.

L'exploitant veillera à ce que le personnel travaillant sur la carrière soit formé à la reconnaissance de l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), de ses nids et aux mesures ci-dessus.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des mesures ci-dessus (attestation de l'écologue, photographies...).

Article 9.4 : Protection du Petit gravelot

Chaque année, les sites de reproduction du Petit gravelot font l'objet d'un repérage sur site par un écologue et sont signalés par rubalise ou tout autre moyen équivalent. Au moins un panneau d'information signalant la nécessité de préserver la quiétude des oiseaux et de leurs lieux de nidification est implanté à proximité.

La circulation des engins est interdite sur ces zones délimitées d'avril à août compris.

Les étendues de gravier nus sont rafraîchies de toute végétation au moins une fois par an entre février et avril.

L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur la carrière soit formé à la reconnaissance du Petit gravelot (*Charadrius dubius*), de ses nids et aux mesures ci-dessus.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des mesures ci-dessus (attestation de l'écologue, photographies...).

Article 9.5 : Protection des amphibiens

Le curage des bassins de décantation ne peut être réalisé que de septembre à février compris.

Article 9.6 : Mesures de suivi

Deux bilans écologiques sont réalisés, respectivement en 2022 et 2025. Réalisés par un écologue, ils comportent chacun a minima :

- 2 campagnes nocturnes et diurnes, entre avril et juin, visant les oiseaux diurnes, reptiles, mammifères terrestres, et amphibiens,
- insectes : 2 campagnes par an entre mai et août visant les insectes.

Dans le cadre de chacun de ces bilans, une analyse de recherche de monomères d'acrylamide est effectuée dans les eaux des bassins de décantation et de pompage d'eau entre mars et août. La limite de détection de cette analyse doit permettre une comparaison des résultats avec les valeurs écotoxicologiques de l'acrylamide pour les amphibiens, si elles existent à date des bilans.

Les rapports correspondant comprendront les listes des espèces rencontrées, la cartographie des espèces protégées et/ou patrimoniales, leur occupation de l'espace, les résultats et leur analyse décrite ci-avant, précisant la date de dernière utilisation de flocculant à base de polyacrylamide et une analyse de l'évolution des populations et de l'efficacité des mesures prescrites par le présent arrêté. Ils seront communiqués, avant la fin de l'année de réalisation du bilan, à l'inspection des installations classées.

Article 8 : A l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014, la prescription suivante est supprimée :

« Afin de mesurer l'état de ces mesures et leur efficacité, deux bilans écologiques seront menés à des périodes favorables à l'observation des espèces visées, l'un à mi-période d'autorisation et le second en fin de période. »

Article 9 : A la fin de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont insérées les prescriptions suivantes :

« En complément des aménagements ci-dessus, les aménagements suivants seront mis en place pour favoriser le maintien des populations d'Hirondelle de rivage et de Petit gravelot sur site :

- un linéaire de front sableux d'au moins 20 m de longueur, en bordure du plan d'eau, vertical jusqu'au niveau des basses-eaux, sans replat et de hauteur minimale de 2 m,
- une étendue plane de graviers nus d'au moins 0,2 ha. »

Article 10 : Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé comme suit :

Phase	Années d'exploitation	Montant des garanties financières
1	<i>Exploitée au 1^{er} janvier 2020</i>	/
A	Janvier 2020 – janvier 2025	74 198,13 €
B	Janvier 2025 – juillet 2026	31 547,58 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 111,5 (mai 2019) »

Article 11 : Les plans annexés à l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 sont remplacés par les plans en annexes au présent arrêté.

Article 12 : Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de Haute-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Article 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lanty-sur-Aube et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Lanty-sur-Aube.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA A. BOUREAU.

Chaumont, le **10 FEV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA

Annexe 2 : Plan de remise en état



